

MISE A JOUR 29/01/2018

Règlement Intérieur 2017-2018

- SOUMIS À LA COMMISSION RÉGIONALE D'ARBITRAGE LE 04/08/2017
- HOMOLOGUÉ PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT LE 04/09/2017
- MODIFIÉ PAR LE BUREAU DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE LE 25/01/2018
- HOMOLOGUÉ PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT LE 29/01/2018

PRÉAMBULE

Tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur sont étudiés par la CDA et réglés au bénéfice de l'Arbitre concerné.

Si plusieurs dispositions lui sont applicables, il bénéficie de celle qui lui est la plus favorable.

N.B. *Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions. Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.*

SOMMAIRE

TITRE 1 : LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Chapitre 1 : Installation, composition et fonctionnement (art. 1 ^{er} à 9)	3
Chapitre 2 : Missions et organisation (art. 10 à 12)	4

TITRE 2 : LES ARBITRES

Chapitre 1 : Droits et devoirs (art. 13 et 14)	6
Chapitre 2 : Catégories, désignations et classement (art. 15 à 18)	7
Chapitre 3 : Principes applicables aux promotions et rétrogradations (art. 19 à 26)	8
Chapitre 4 : Formation initiale et continue (art. 27 à 29)	9
Chapitre 5 : Candidature et accession au niveau régional (art. 30 à 32)	11
Chapitre 6 : Dispositions spécifiques et expérimentation (art. 33)	11
Chapitre 7 : Interruption temporaire et reprise d'activité (art. 34 et 35).....	11

TITRE 3 : LES INSTANCES ET ACTEURS DU FOOTBALL

Article 36 : Le Comité Directeur du District	12
Article 37 : La Commission Régionale d'Arbitrage	12
Article 38 : Les CDA limitrophes	12
Article 39 : L'Association représentative des Arbitres	12
Article 40 : Les Accompagnateurs d'Arbitres	12

TEXTES DE RÉFÉRENCE

13

ANNEXES

Annexe 1 : Charte de déontologie	14
Annexe 2 : L'Exclusion Temporaire (carton blanc)	15
Annexe 3 : Distances kilométriques maximales	17
Annexe 4 : Barème frais de déplacements.....	18
Annexe 5 : Test physique	19
Annexe 6 : Désignations Finales Coupes Départementales.....	21

TITRE (I) : LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

CHAPITRE (1) – INSTALLATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 – Installation

Conformément à l'article 5 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District, la ou les associations d'Arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.

Le Comité, sur proposition de la CDA, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des Arbitres au sein du Comité. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Le Comité désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des Arbitres, pour le représenter auprès de la CDA et ils en sont membres à part entière.

Article 2 – Composition

La CDA doit être constituée :

- d'au moins un Arbitre en activité,
- d'anciens Arbitres ;
- du représentant élu des Arbitres au Comité,
- d'un Educateur, désigné par la Commission Technique Départementale,
- du Conseiller Technique en Arbitrage (CTA) en charge du territoire du District,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Tout membre de la CDA doit être majeur et jouir de ses droits civils. Il ne peut être ou avoir été frappé d'une quelconque peine limitant tout ou partie de ces droits.

Article 3 – Bureau

La CDA élit en son sein un Bureau, notamment chargé de statuer en cas d'urgence, composé :

- d'un Président,
- d'un Vice Président,
- d'un Secrétaire,
- des responsables chargés de désigner l'un les Arbitres seniors, l'autre les Observateurs.

Sur convocation de son Président comportant l'ordre du jour, le bureau se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent. Les réunions ont lieu au siège du District.

Le CTA y siège pour avis technique, avec voix consultative.

Article 4 – Représentants de la CDA

Le Président de la CDA ou son représentant siège avec voix délibérative (élu) ou consultative (non élu) au Comité et à la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA).

La CDA est par ailleurs représentée :

- à la Commission Technique Départementale, avec voix consultative,
- au sein des Instances Départementales de Discipline et d'Appel, avec voix délibérative.

Article 5 – Règlement Intérieur

Sur proposition de son Président, la CDA élabore un Règlement Intérieur qui, après avis de la CRA, est soumis pour homologation au Comité.

Toute modification du Règlement Intérieur ne prend effet que la saison suivante. Elle est toutefois d'effet immédiat si, agissant au bénéfice des Arbitres, elle leur est plus favorable que celle actuelle.

Article 6 – Réunions et procès-verbal

Sur convocation de son Président comportant l'ordre du jour, la CDA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent. Les réunions ont lieu au siège du District.

En l'absence du Président, le 1^{er} Vice Président ou, à défaut, le 2^{ème} Vice Président puis le Doyen d'Âge des membres présents préside les réunions.

Pour être valable, toute décision doit être adoptée à la majorité des membres présents, sous réserve que le quorum soit atteint. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout vote peut avoir lieu à bulletin secret si au moins un tiers des membres présents le demande.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, adressé à la CRA pour information et au Comité pour publication, sur tout support d'information que ce dernier juge pertinent.

Toute réunion commence par l'approbation ou, en tant que de besoin, la rectification du procès verbal de la réunion précédente. Tout procès verbal non ainsi rectifié est réputé approuvé.

Article 7 – Formateurs et Observateurs

Chaque saison, le Président de la CDA, après accord de ses membres, propose au Comité, pour approbation, la liste des Formateurs et Observateurs de la CDA, choisis parmi les volontaires ayant préalablement fait acte de candidature et n'arbitrant pas au niveau du District pour éviter tout conflit d'intérêt.

La liste des Observateurs est établie par niveau d'arbitrage du District, corrélativement au niveau maximal auquel eux-mêmes ont exercé. Sa révision annuelle répond au même souci de crédibilité.

Les Formateurs et Observateurs siègent à la CDA en réunion plénière, avec voix consultative :

- en début de saison, pour avoir communication des éventuelles modifications aux lois du jeu intervenues et des axes de travail définis par la CDA pour la saison qui commence,
- en fin de saison, pour établir avec la CDA le bilan qualitatif de la saison qui s'achève, dont les conclusions seront présentées aux arbitres lors de la plus prochaine réunion annuelle.

Par souci de transparence, le bureau de la CDA communique en fin de saison aux Formateurs et Observateurs la liste qu'il envisage de proposer au Comité pour la saison suivante.

La participation des Observateurs est obligatoire à la réunion de début de saison ou au stage annuel.

Article 8 – Bénévolat

Les fonctions de Membre, de Formateur et d'Observateur de la CDA sont gratuites.

Les frais de déplacement exposés à l'occasion de leurs missions respectives peuvent donner lieu à remboursement, selon des modalités et un barème préalablement définis par le Comité.

Les frais de fonctionnement induits par le bon fonctionnement de la CDA sont à la charge du District.

Article 9 – Démission et Radiation

Outre le décès, tout Membre, Formateur et Observateur de la CDA perd cette qualité soit par la démission, soit par l'exclusion pour motif grave.

Est considéré comme démissionnaire celui qui, à trois reprises, consécutives ou non, est absent sans excuse ni motif valable.

CHAPITRE (2) – MISSIONS ET ORGANISATION

Article 10 – Missions

Relève des attributions de la CDA toute question d'ordre technique liée à l'arbitrage départemental. Il appartient notamment à la CDA, conformément au Règlement Intérieur de la CRA :

1. De procéder aux examens théoriques et pratiques prévus pour l'admission, en qualité d'Arbitre de District, des candidats à l'arbitrage.
2. D'établir un classement annuel des Arbitres par catégorie.
3. De désigner les Arbitres pour les matches organisés par le District.
4. De veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF).
5. De juger en première instance tout différend né de l'interprétation des lois du jeu pour les matches organisés par le District.
6. De juger toute réclamation et/ou prononcer, conformément au Statut de l'Arbitrage, une mesure administrative à l'encontre d'un Arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental.
7. D'établir toute proposition pour le titre d'Arbitre de District Honoraire.
De façon plus générale, il appartient à la CDA, conformément aux orientations et directives de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA) de la FFF :
 - D'organiser, de la manière qu'elle estime la plus appropriée, la formation des Arbitres de District,
 - De s'entourer, à cette fin, de Formateurs et d'Observateurs qu'elle estime compétents,
 - De contribuer, en partenariat avec les instances idoines, à toute action de recrutement d'Arbitres,
 - De favoriser l'échange ponctuel de trios d'Arbitres avec les CDA limitrophes volontaires,
 - De proposer au Comité, pour homologation, le classement annuel des Arbitres promus, maintenus et rétrogradés par catégorie, tel que prévu au paragraphe 2 ci-dessus,
 - De constater tout comportement notoirement incompatible avec les exigences déontologiques de la fonction arbitrale, indépendamment des cas prévus au paragraphe 7 ci-dessus,
 - De transmettre à l'instance disciplinaire tout comportement qui en relèverait conformément au Statut de l'Arbitrage.

Les Membres, Formateurs et Observateurs de la CDA sont prioritairement soumis à cet impératif d'exemplarité, au premier rang duquel figure le devoir de réserve. Tout manquement constaté fait l'objet de mesures appropriées selon les procédures réglementaires en vigueur.

La CDA veille au respect fondamental des droits et devoirs des Arbitres, Formateurs et Observateurs.

Aucune mesure ne peut être prise sans que l'intéressé ait été à même, au préalable, de présenter sa défense. A cet effet, il peut se faire assister de tout conseil de son choix. Toute mesure prise en

violation de ce double principe intangible est réputée nulle et privée d'effet.

Les décisions de la CDA sont susceptibles d'Appel conformément au Statut de l'Arbitrage.

Article 11 – Organisation

La CDA est structurée en Equipe Technique Départementale d'Arbitrage (ETDA) conformément à l'architecture déployée par la CFA et la CRA, formée de sections chacune gérée par un référent.

La CDA est organisée, selon l'ordre dégressif suivant, en formation :

- plénière, qui comprend, outre les Membres de la CDA, les Formateurs et Observateurs,
- courante, qui comprend les Membres de la CDA et les représentants des instances extérieures prévus à l'article 2,
- restreinte, qui comprend le bureau de la CDA prévu à l'article 3.

Article 12 – Section « Désignations »

La CDA est chargée de la désignation des officiels et comprend deux pôles :

- le pôle Arbitres, qui désigne, y compris en urgence, les Arbitres et les Assistants sur les compétitions (championnat et coupe) et matches amicaux du ressort du District, voire de la Ligue sur délégation expresse reçue de la CRA à cet effet,
- le pôle Observateurs qui désigne, y compris en urgence, les Observateurs et Accompagnateurs.

En principe, tout Arbitre ou Assistant ne peut valablement être désigné pour arbitrer :

- toute équipe de son éventuel club d'appartenance, sauf en match amical,
- un club avec lequel il a connu des incidents sérieux dans les douze mois précédents,
- plus d'une fois par saison une rencontre opposant les mêmes équipes,
- la même équipe, toutes compétitions confondues, à moins d'un mois d'intervalle.

TITRE (II): LES ARBITRES

CHAPITRE (1) – DROITS ET DEVOIRS

Article 13 – Droits

Outre ceux que lui confèrent les lois du jeu, tout Arbitre a droit au respect absolu de sa vie privée.

Chaque Arbitre a le droit :

- de recevoir, dans les 10 jours suivant la rencontre, son rapport universel d'observation,
- de consulter, au siège du District après la publication des classements et avant la fin de la saison en cours, son évaluation théorique corrigée.

Article 14 – Devoirs

Indépendamment de ceux que lui confèrent les lois du jeu, aucun Arbitre ne peut se soustraire à ses devoirs moraux, administratifs et/ou techniques.

Il en va notamment du devoir de réserve qui s'impose à lui en toutes circonstances.

Nul ne peut ainsi diffuser sous quelque forme et/ou tout support que ce soit, sans l'accord express préalable de l'intéressé, toute donnée à caractère personnel et/ou information sensible.

Il en est de même de tout jugement de valeur sur le football ou l'arbitrage via les réseaux sociaux.

Tout Arbitre a le devoir impérieux de protéger un collègue plus jeune ou moins expérimenté.

Aucune forme ni expression de discrimination ne saurait par ailleurs être tolérée envers quiconque, notamment un(e) collègue.

Chaque Arbitre veille en toutes circonstances à donner la meilleure image du District, dont il est en permanence un représentant officiel, à l'intérieur comme à l'extérieur du département.

Un Arbitre licencié dans un club doit informer la CDA de la fonction non arbitrale qu'il y occupe.

Tout manquement constaté fait l'objet de mesures appropriées selon les procédures en vigueur.

Tout Arbitre absent lors d'une observation est, par la suite, redésigné avec l'Observateur initial. En cas de nouvelle absence non excusée, il est immédiatement rétrogradé dans la catégorie inférieure.

En application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, les Arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre est fixé chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue Régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Au titre de la saison 2017/2018, sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les Arbitres ont l'obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres dont 8 sur les matches retour,
- 6 rencontres pour les Arbitres Stagiaires nommés au plus tard le 31 Janvier de la saison en cours,
- 12 rencontres pour les Très Jeunes Arbitres (13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison),

Les Arbitres doivent consulter leurs désignations sur le site de la FFF (MY FFF) et ce, jusqu'au samedi midi.

Toute absence ou tout retard d'un Arbitre, consécutif à une modification d'horaire, de lieu ou de date ne donnera lieu à aucun remboursement de frais.

Les indisponibilités doivent être signalées sur le site de la FFF (MY FFF) au minimum 20 jours avant la date officielle des rencontres.

Les désistements doivent faire l'objet d'un mail et être accompagnés d'un justificatif.

Les désistements de dernière minute, doivent être communiqués par téléphone auprès des responsables des désignations. Un mail de confirmation accompagné d'un justificatif devra obligatoirement être envoyé au Secrétariat du District.

Toutes infractions à ces dispositions pourront faire l'objet de sanctions prévues à la charte de déontologie.

CHAPITRE (2) – CATÉGORIES, DÉSIGNATIONS ET CLASSEMENT

Article 15 – Catégories d'Arbitres

En adéquation avec la structure pyramidale des compétitions du District, la CDA instaure :

- **5 Catégories Seniors**, de Départemental 1 (D1) à 5 (D5), officiant respectivement au plus de la 1^{ère} à la 5^{ème} division. Y sont intégrables les Jeunes Arbitres devenus majeurs,

- **1 Catégorie Jeunes (13 - 23* ans)**, « J.A.D », officiant respectivement sur les compétitions de jeunes de 19 ans, 17 ans et 15 ans ;

- **3 Catégories Assistants**, « Assistant départemental 1 (AD1) à 3 (AD3), officiant dégressivement sur les compétitions régionales R2 – R3 – R4 – U19 R1 – R2 et départementales de 1^{ère} et de 2^{ème} division,

- 1 Catégorie Futsal, « Futsal Départemental (FUTD) ».

Tout Arbitre, hormis s'il officie également en Futsal, est rattaché à une seule catégorie.

* L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 16 – Désignations

Les Arbitres sont désignables par niveau maximal d'exercice, selon la répartition suivante :

arbitre	catégorie*	désignable comme arbitre	désignable comme assistant	
			en ligue	en district
Senior	D1	1ère division	R2 - R3 - R4	1ère division**
	D2	2ème division	R3 - R4	1ère division
	D3	3ème division	R4	1ère et 2ème division
	D4	4ème division		2ème division
	D5	4ème division		2ème division
Jeune***	J.A.D	U13 - U15 - U17 Elite - U16 - U18 - U14 - U15 - U16 R	U19 - U17 ligue	2ème division
Assistant	AD1		R2 - R3 - R4 - 19H	1ère division
	AD2		R4 - 19H	1ère division
	AD3			2ème division

* Un Arbitre ayant des responsabilités (Président, Entraîneur, etc...) dans un club de sa catégorie est placé et observé dans celle inférieure

** À titre exceptionnel, selon le contexte sportif

*** Intégrable en seniors à sa majorité

Tout Arbitre est, selon les besoins sportifs, susceptible d'être désigné dans une division inférieure ou, exceptionnellement, supérieure à celle relevant de sa stricte catégorie d'appartenance.

Cette modulation ponctuelle de désignation n'a aucune incidence sur son appartenance.

Ainsi, aucun Arbitre n'est fondé à demander, encore moins à exiger, d'exercer durablement dans une catégorie différente de la sienne, notamment supérieure.

La CDA est seule juge de l'opportunité d'une éventuelle promotion durable en cours de saison.

Elle y procède sur des critères objectifs, liés aux prestations de l'Arbitre, sa perspective de carrière et son engagement, afin de lui permettre d'accéder de façon accélérée à la candidature au niveau régional.

Article 17 – Classement annuel (observations, questionnaire, engagement)

En début de saison, la CDA fixe le nombre prévisionnel minimal de promotions et de rétrogradations Elle en informe les Arbitres avant le commencement des championnats et, en tout état de cause, avant toute première observation pratique. A défaut, celle-ci est nulle de plein droit.

Ce nombre prévisionnel est ajusté à l'issue des formations initiales selon le nombre de stagiaires.

En fin de saison, les Arbitres de chaque catégorie sont classés par une évaluation cumulative :

- de leurs performances techniques (pratique et théorique),
- de leur comportement déontologique.

Cette évaluation est définie selon le tableau ci-après.

En cas d'égalité mathématique, priorité est donnée à l'Arbitre le moins âgé (perspective fédérale).

Afin d'accorder plus d'importance aux prestations observées sur le terrain sans pour autant négliger les autres domaines, chacun d'eux est pondéré. Cette pondération s'applique à l'identique dans toutes les catégories pour garantir un traitement équitable et homogène de la totalité des Arbitres.

Ainsi, sur une note globale de 100 points, la pratique, la théorie et le comportement déontologique valent respectivement 80, 10 et 10 points avec application d'un coefficient multiplicateur de 8 pour la Pratique, 1 pour la Théorie et 1 pour la Déontologie.

Arbitre	Catégorie	Observations	Questionnaire (c)	Comportement
		Pratique : Obs sur (80x8)	Théorie/ T sur (10x1)	Déontologie : D sur (10x1)
Selon le Groupe (a)	D1	3 (b)	60 points minimum/100	Note diminuable et reconstituable (d)
	D2	3 (b)		
	D3	2		
	D4	1 (e)		
	AD1	2 (f)		
	AD2	2 (f)		
	AD3	2 (f)		

- (a) Groupe 1 : Arbitres Seniors D1, J.A.D, Assistants AD1
Groupe 2 : D2, AD2
Groupe 3 : D3, D4, D5, AD3
- (b) Les Arbitres D1 et D2 seront observés par un groupe de trois Observateurs désignés en début de saison.
- (c) Le questionnaire est composé de 27 questions (5 questions à choix multiples à 2 points, 10 questions ouvertes à 3 points, 12 questions ouvertes à 5 points). Une note éliminatoire est fixée à 60 points. Si cette note n'est pas atteinte, l'Arbitre est rétrogradé.
- (c) Toute entorse à la charte de déontologie emporte un retrait de point (s). Si la note finale est inférieure ou égale à 5, l'Arbitre ne peut être promu à l'issue de la saison. Si elle atteint zéro, il est alors rétrogradé.
Chaque début de saison, la note est rétablie à 10.
- (e) Les Arbitres D4 devront démontrer leur aptitude à l'arbitrage à ce niveau de compétition.
Si les conclusions sont positives, l'Arbitre est maintenu dans le groupe D4 pour la saison en cours.
Cette note doit-être supérieure à **15,35**.
En cas d'insuffisance manifeste et d'inaptitude notoire, la C.D.A. demandera au Comité Directeur sa radiation des effectifs Arbitres pour inaptitude à l'arbitrage.
- (f) Les Arbitres AD1 seront observés sur des rencontres de R4, les Arbitres AD2 sur des rencontres de 1^{ère} division et les Arbitres AD3 sur des rencontres de 2^{ème} division.

Article 18 – Notation annuelle

Chaque Arbitre recevra, en fin de saison, un relevé de notes (pratique, théorie, physique, comportement) qui comportera l'affectation pour la saison suivante.

CHAPITRE (3) – PRINCIPES APPLICABLES AUX PROMOTIONS ET RÉTROGRADATIONS

Article 19 – Pyramidage, Rotation, Réserve et Repos

Les effectifs fixés par la CDA dans chaque catégorie d'Arbitres doivent :

- être en adéquation avec la structure pyramidale des championnats du District,
- favoriser un taux raisonnable de rotation (nombre d'Arbitres par rapport au nombre de matches à diriger par journée de championnat) pour que tout Arbitre officie le plus possible dans sa division,
- prévoir un nombre raisonnable d'Arbitres en réserve, pour pallier les défections de dernière minute sans obliger à désigner systématiquement une proportion trop importante d'Arbitres dans la division

inférieure au détriment de ceux en titre y officiant,

- conduire à un repos régulier, afin de limiter les risques de blessure, les refus de convocations liées aux contraintes professionnelle, familiale ou scolaire et les absences tardives insuffisamment ou non sérieusement motivées.

Article 20 – Taux de Promotions

Afin d'entretenir l'émulation dans chaque catégorie d'Arbitres et de respecter un ordre cohérent dans la progression sportive des compétiteurs, la CDA instaure un taux graduel de promotions. A mesure que l'on progresse dans la hiérarchie arbitrale, ce taux se restreint.

Article 21 – Taux de Rétrogradations

Afin d'assurer un équitable renouvellement des effectifs dans chaque catégorie et de donner des repères stables à l'ensemble des compétiteurs, la CDA instaure un taux unique de rétrogradations. Quelle que soit la division d'exercice, la même proportion d'Arbitres est potentiellement concernée par la descente, à savoir, les deux derniers de chaque groupe.

Article 22 – Répercussion des éventuelles Promotions de District en Ligue

Afin d'offrir une perspective d'accession à la candidature Ligue au plus grand nombre d'Arbitres D2, la CDA instaure la règle ascendante du « 1 pour 1 ». Chaque Arbitre D1 promu R3 génère une montée supplémentaire de D2 en D1.

Article 23 – Répercussion des éventuelles Rétrogradations de Ligue en District

Afin de conserver des effectifs de D1 cohérents sans faire peser sur les Arbitres de cette catégorie le poids de rétrogradations qui ne leur sont pas imputables, la CDA instaure la règle descendante du « 1 sur 3 ». Trois R3 rétrogradés ne causent qu'une descente supplémentaire de D1 en D2.

Article 24 – Passerelle entre Centraux et Assistants

Afin d'assurer une mobilité interne à l'arbitrage, tout Arbitre peut, après notification de son classement et en tout état de cause avant la fin de la saison en cours, opter pour devenir Assistant.

Il intègre alors la catégorie correspondant à celle où ce classement le place pour la saison suivante.

Par réciprocité, il en est de même de tout Assistant souhaitant devenir ou redevenir Central.

Tout souhait en matière de passerelle fait l'objet d'une demande écrite à la CDA et prend effet pour la saison suivante. Nul ne peut par ce biais accéder à une catégorie non atteinte auparavant.

Article 25 – Départage des éventuels ex-aequo au classement

A classement mathématiquement égal, le départage s'effectue prioritairement en faveur de l'Arbitre qui offre la meilleure perspective de carrière, laquelle s'entend jusqu'à la possible échéance Fédérale, dont l'accès est conditionné par une limite d'âge.

A nouveau classement égal ou similaire, priorité est donné à l'Arbitre n'ayant pas encore été Candidat Ligue, à défaut, à celui totalisant le plus faible nombre de candidatures.

Article 26 – Affectation et/ou Rétrogradation dans les dernières Catégories Seniors

Tout Arbitre affecté et/ou rétrogradé dans les dernières catégories (D4, AD3) qui serait absent non excusé à l'examen théorique annuel ou au test physique obligatoire ne sera plus désigné dans sa catégorie.

Il sera de nouveau désignable après réussite à l'examen théorique ou au test physique.

CHAPITRE (4) – FORMATION INITIALE ET CONTINUE

Article 27 – Formation Initiale

La formation initiale des candidats à l'arbitrage se fait par leur participation à un stage en internat.

Celui-ci est organisé à plusieurs reprises dans la saison, dont certaines spécialement dédiées aux Jeunes Arbitres. Pour tout stage en internat et à défaut d'organisation par la CRA, les Districts limitrophes procèdent à la mutualisation de leurs moyens humains, financiers et logistiques.

Un Arbitre Auxiliaire bénéficie d'une formation hors stage en internat, valable pour la saison en cours. L'Arbitre Auxiliaire est un licencié majeur ayant suivi une formation théorique à l'arbitrage, validée par une autorisation d'arbitrer son club.

L'Arbitre Auxiliaire n'arbitre que son club, il n'est pas désigné par la C.D.A.

Cette fonction ne donne priorité qu'en cas d'absence de l'Arbitre désigné et dans les conditions prévues par l'Article 20 des Règlements Généraux de la Ligue.

Toute candidature à la fonction d'Arbitre Auxiliaire doit parvenir au Secrétariat du District par l'intermédiaire de son club.

La demande doit être signée du candidat et du Président du club.

Il doit être âgé de 18 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours et justifier d'une licence de Dirigeant validée par le médecin.

L'achat du livre " Le Football et ses Règles" est obligatoire.

Le candidat Arbitre Auxiliaire qui n'a pas satisfait aux examens théoriques ne sera pas admis. Il sera autorisé à représenter sa candidature lors de la saison suivante. L'Arbitre Auxiliaire est soumis à des règles de formation et devra passer chaque début de saison une épreuve de validation des connaissances théoriques.

En cas de réussite, il bénéficiera du titre pour la saison en cours. En cas d'échec, il perd son titre et devra repasser l'intégralité de la formation initiale.

L'Arbitre Auxiliaire ne compte pas dans l'effectif des Arbitres du club, au titre du Statut de l'Arbitrage.

Article 28 – Formation continue

La formation continue des Arbitres, s'il ne peut être procédé à la mutualisation prévue à l'article précédent, est assurée par la CDA en développant diverses sessions de formation, spécifiques à une catégorie ou en regroupant plusieurs cohérentes.

La participation des Arbitres à la formation qui les concerne est obligatoire. Elle est un élément de la note annuelle de déontologie.

Tout Arbitre doit pouvoir disposer du livre « le Football et ses Règles ». Compte tenu des modifications et de l'évolution des lois du jeu et afin de maintenir un bon niveau de connaissances théoriques, la périodicité d'achat du livre sera déterminée par la CDA.

Un Arbitre, peut, à sa demande, acheter le livre quand il le souhaite.

Tout Arbitre (Seniors ou JA) justifiant d'une saison complète d'activité peut prétendre être candidat au titre d'Arbitre D3.

Des dérogations peuvent être accordées aux candidats qui, bien que ne justifiant pas d'une saison pleine d'activité, ont démontré de réelles aptitudes.

Les candidats retenus sont convoqués pour un examen théorique en septembre/octobre puis un nouveau en février/mars de la saison en cours.

Le questionnaire est composé de 27 questions (5 questions à choix multiples à 2 points, 10 questions ouvertes à 3 points, 12 questions ouvertes à 5 points).

Une note éliminatoire est fixée à 60 points.

Les candidats reçus à l'examen théorique sont examinés sur le terrain.

* 1) Pour les candidats Seniors sur deux rencontres de 3^{ème} division.

* 2) Pour les Jeunes Arbitres sur deux rencontres de la catégorie U16 à U19 R3.

Le nombre de points minimum à obtenir sur l'ensemble des deux rencontres est fixé à 31,60.

Les Arbitres ayant obtenu ce nombre de points sont ensuite proposés au Comité Directeur pour nomination au titre de D3.

Les candidats n'ayant pas obtenu ce nombre de points gardent le bénéfice de leur examen théorique pour une saison et peuvent donc être revus sur le terrain la saison suivante sans avoir à subir à nouveau la théorie.

Dans le but de permettre à des éléments de valeur de gravir les échelons, tous les candidats Seniors seront examinés rapidement, de manière à pouvoir être proposés pour nomination par le Comité Directeur au 1^{er} Janvier, les Arbitres reçus à l'examen de février/mars ne seront pas revus avant la saison suivante pour intégrer le classement, ni convoqués au test théorique de fin de saison.

Les candidats ayant obtenu un total de points à la pratique égal ou supérieur à **32** points seront directement intégrés dans le classement des Arbitres D3 de la saison. Ils seront donc revus à deux reprises en 3^{ème} division, puis convoqués au Test Théorique de fin de saison. Ils pourront ainsi postuler pour l'accession en division supérieure.

Article 29 – Evaluation théorique annuelle

Afin de vérifier le niveau de connaissances élémentaires des Arbitres, la CDA procède chaque saison à leur évaluation théorique.

Elle est obligatoire pour tous les Arbitres de toutes les catégories.

La CDA organise une séance initiale et, pour les absents excusés, une unique séance de rattrapage.

Chaque Arbitre participe, à son initiative, à l'une ou l'autre des séances. Toute absence aux deux séances emporte l'attribution de la note zéro et entraîne, de facto, une rétrogradation dans la catégorie inférieure. Cette double absence n'est dès lors pas un élément de la note annuelle de déontologie.

CHAPITRE (5) – CANDIDATURE ET ACCESSION

Article 30 – Principes

L'accession au niveau Régional ne constitue pas une finalité en soi. Elle n'est pas obligatoire pour les Arbitres mais doit constituer, pour les compétiteurs qui le souhaitent, un objectif sportif à part entière.

Elle donne néanmoins à la CDA une obligation de moyens et de résultats en ce qu'elle contribue, comme tout autre District, à alimenter à court terme le vivier de l'Arbitrage Régional et, à plus long terme, celui de l'Arbitrage Fédéral voire International.

Pour permettre aux meilleurs Arbitres de District, notamment les plus jeunes, d'accéder rapidement au niveau Régional, la formation et le perfectionnement sont les axes prioritaires de l'activité de la CDA.

Ils restent indissociables de la recherche permanente de l'excellence pour les nombreux Arbitres qui souhaitent rester au niveau Départemental, entre lesquels la CDA doit maintenir l'émulation.

Article 31 – Modalités

Peut être candidat Arbitre Régional, à l'initiative de la CDA puis avec l'accord écrit de l'intéressé, tout Arbitre de catégorie Départemental 1.

Peut être candidat Jeune Arbitre Régional, à l'initiative de la CDA puis avec l'accord écrit de l'intéressé, tout Jeune Arbitre âgé, au 1^{er} janvier de l'année en cours, de moins de 21 ans ou, exceptionnellement de moins de 22 ans.

Peut être candidat Arbitre Assistant Régional, à l'initiative de la CDA puis avec l'accord écrit de l'intéressé, tout Arbitre Assistant de catégorie Départemental 1 ou tout Arbitre Central de catégorie Départemental 1 ou 2, sous réserve d'assiduité et d'efficacité à la formation spécifique mise en place.

Aucun Arbitre ne peut être présenté à la candidature Ligue plus de 3 fois dans la même catégorie.

Tout Arbitre de District candidat Ligue est maintenu dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir la note minimale

requis dans sa catégorie lors de l'évaluation théorique annuelle.
Tout candidat Ligue reçu à l'examen théorique R3 ou AR2 est « hors classement » dans sa catégorie.
Tout candidat Ligue nommé R3 ou AR2 est, au surplus, dispensé de l'évaluation théorique annuelle.

Article 32 – Arbitre Régional remis à disposition du District

Un Arbitre Régional rétrogradé peut être à nouveau présenté à la candidature Ligue s'il ne l'a pas déjà été 3 fois, sous réserve de maintien dans sa catégorie d'appartenance.
S'il échoue ou n'est pas représenté, il est classé D1 ou, à sa demande, assistant D1.

CHAPITRE (6) – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET EXPÉRIMENTATION

Article 33 – Dispositions spécifiques

A compter de la saison 2017-2018, le test Werner HELSEN sera remplacé par le test TAISA obligatoire adapté à chaque catégorie (voir Annexe 5).

Il est organisé en cours de saison pour tous les Arbitres.

Sa réussite conditionne les désignations. En cas d'échec ou d'absence, un rattrapage a lieu.

En cas d'échec initial, l'Arbitre est désigné en catégorie inférieure jusqu'au rattrapage.

En cas de nouvel échec ou d'absence, l'Arbitre est rétrogradé dans la catégorie inférieure la saison suivante.

CHAPITRE (7) – INTERRUPTION TEMPORAIRE ET ARRÊT D'ACTIVITÉ

Article 34 – Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise à la CDA pour avis.

En cas de décision favorable, l'Arbitre est, à l'issue de la saison concernée, « Non Classé » et maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante, sous réserve de réengagement conforme.

Dans l'intervalle, il peut néanmoins assister aux séances de formation et à la réunion de début et de fin de saison.

En tout état de cause, un Arbitre ne peut bénéficier que d'une année sabbatique.

S'il ne reprend pas l'arbitrage à l'issue de cette année sabbatique en envoyant dans les délais son dossier de réengagement, il est considéré comme démissionnaire. La CDA propose au Comité sa radiation du Corps Arbitral, quel que soit le niveau d'exercice précédemment atteint.

En cas de nouvelle demande, dans un délai maximum de deux saisons, il sera intégré dans le groupe inférieur à celui détenu lors de son arrêt.

En cas de nouvelle demande, dans un délai maximum de trois saisons, il n'est ré-engageable qu'après réussite à un stage de formation initiale.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales ni les motifs professionnels, qui conduisent la CDA à geler la saison de l'intéressé.

Article 35 – Interruption pour blessure

Tout Arbitre durablement blessé doit fournir un certificat médical à la CDA.

Si la durée prévisible de l'interruption médicale place l'Arbitre dans l'impossibilité physique de satisfaire à l'intégralité des critères de classement, il est, à l'issue de la saison concernée, « Non Classé » et maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante. A l'issue de la saison suivante, il est Rétrogradé.

Dans l'intervalle, il peut néanmoins assister aux séances de formation et à la réunion de début et de fin de saison.

TITRE(III) : LES INSTANCES ET ACTEURS DU FOOTBALL

Article 36 – Le Comité Directeur du District

Le Comité définit souverainement la politique générale à mettre en œuvre pour l'arbitrage du District. La CDA en est l'organe d'exécution technique et administrative. A ce titre, elle peut faire au Comité toute proposition d'amélioration, en ayant au préalable sollicité tout avis qu'elle juge utile.

Article 37 – La Commission Régionale d'Arbitrage

La CRA définit les orientations techniques et administratives de l'arbitrage, en lien avec celles définies et/ou préconisées par la DTA. La CDA est l'organe d'exécution départemental de la CRA. A ce titre, elle peut solliciter la CRA préalablement à toute proposition d'amélioration de l'arbitrage.

Article 38 – Les CDA limitrophes

La CDA procède chaque saison, et aussi souvent que possible, à des échanges d'arbitres avec les CDA limitrophes.

Leurs modalités sont définies en accord avec chaque CDA concernée et avant le début de saison.

La participation à ces échanges se fait au choix de la CDA.

Tout Arbitre concerné par ces échanges relève du District :

- d'accueil pour l'aspect sportif (notamment disciplinaire) et logistique (notamment financier),
- d'origine pour l'aspect humain (notamment comportemental).

Article 39 – L'Association représentative des Arbitres

La CDA travaille en collaboration avec toute association représentative des Arbitres.

Complémentaires, elles participent au recrutement, à la détection et à la fidélisation des Arbitres.

Dans toute la mesure du possible, elles organisent conjointement leurs réunions de fin de saison.

Article 40 – Les Accompagnateurs d'Arbitres

La CDA assure la sélection et la désignation des Accompagnateurs d'Arbitres.

Afin de favoriser un accompagnement optimal des Arbitres D5 (sur trois rencontres et plus si besoin)

et JAD (sur un an à compter de la date de nomination), tout Accompagnateur est prioritairement un Arbitre Départemental en activité et expérimenté.

Afin de ne créer aucune confusion dans l'esprit de l'Arbitre accompagné, aucun Accompagnateur n'est habilité à délivrer une appréciation chiffrée de la prestation technique, qui reste du ressort exclusif des Observateurs de la CDA.

Tout Arbitre D1, D2, D3 et AD1 a l'obligation d'effectuer un nombre suffisant, et équitable selon le total à effectuer, d'accompagnements par saison, soit d'Arbitres Stagiaires soit de Jeunes Arbitres en titre.

Cette transmission d'expérience est un élément de la note annuelle de déontologie.

Tout Accompagnateur doit adresser à la CDA, sous 8 jours, le rapport conseil prévu.

L'engagement ou le réengagement de tout Arbitre, Formateur, Observateur et Accompagnateur vaut acceptation plein sur le site Internet du District.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Internationaux**

- Lois du jeu

- **Nationaux**

- Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
- Statut de l'Arbitrage
- Règlement Intérieur de la Commission Fédérale des Arbitres
- Instructions de la DTA

- **Régionaux**

- Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (LFNA)
- Règlement Intérieur de la Commission Régionale d'Arbitrage
- Règlement de l'Exclusion Temporaire

- **Départementaux**

- Statuts du District

N.B. Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la Fifa, de la Fédération Française de Football, de la Ligue et du District.

Annexe 1 : Charte de Déontologie

Principes

Au commencement de la saison ou dès sa nomination s'il est Stagiaire, tout Arbitre bénéficie d'une note de déontologie de 10 points.

Certaines attitudes méritantes sont portées au **crédit** de l'Arbitre, s'il n'a pas déjà la note plafond.

En revanche, toute atteinte à la déontologie sportive et/ou arbitrale vient, à l'image du permis routier à points, en **débit** de cette note.

Si, à la date d'établissement du classement annuel des Arbitres, **cette note est inférieure ou égale à 5, l'Arbitre ne peut être promu**, quelle que soit la note totale des autres paramètres de classement.

Si, à cette date, **cette note atteint zéro, l'Arbitre est rétrogradé**. Dans l'hypothèse où la note totale des autres paramètres de classement le placerait aussi en situation de rétrogradation, l'Arbitre est alors rétrogradé de 2 catégories. La rétrogradation consécutive à ses performances sportives ne peut « absorber » celle liée à son comportement défaillant. Si cette situation concerne un Arbitre D4 ou AD3, la CDA procède à sa radiation selon la procédure prévue par le Statut de l'Arbitrage.

A l'issue du classement, chaque Arbitre récupère, pour la saison suivante, un total de 10 points.

Crédit - (Points « Bonus »)

- présence à l'intégralité des accompagnements prévus par la CDA, + 5
- présence aux 2 réunions obligatoires de la CDA (début de saison + stage), + 5

Débit - (Points « Malus »)

- Refus de convocation non fondé à une réunion ou une formation CDA obligatoire, - 1
- Absence non excusée à une réunion ou une formation CDA obligatoire, - 2
- Absence non excusée à une convocation en discipline ou en CDA, - 2
- Absence non excusée à une convocation en Appel, - 4

- Non-envoi de rapport spontané suite à incidents, faute technique, match arrêté, - 2
- Non-envoi de rapport similaire après demande du District, - 4

- Refus de convocation après publication des désignations, - 2

- Absence non excusée à un match de District / idem avec Observateur, - 2 / - 3
- Absence non excusée à un match de Ligue / idem avec Observateur, - 5 / - 6

- Faute technique d'arbitrage sans influence sur le score / avec influence (Arbitre), -3 / - 6

- Retrait de désignation suite à manquement arbitral (par match de non-désignation), - 1
- Suspension dans une fonction autre qu'arbitrale (par match de suspension), - 2

NB : Toute double absence, ni excusée, ni fondée à l'évaluation théorique annuelle et sa session de rattrapage étant déjà pénalisée (note zéro), elle n'est pas répercutée sur la note de déontologie.

Annexe 2 : L'Exclusion Temporaire (Carton Blanc)

Champ d'application

1) L'Exclusion Temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique aux Championnats Régionaux et Départementaux **SENIORS** et **JEUNES** (à partir des U14) mais également aux Coupes Régionales et Départementales **SENIORS** et **JEUNES**.

L'Exclusion Temporaire ne s'applique pas en Coupe de France ni en Coupe Crédit Agricole GAMBARDELLA.

Motif

2) Un joueur est exclu temporairement s'il « **Manifeste sa Désapprobation en Paroles ou en Actes** » envers l'Arbitre ou un Arbitre Assistant.

3) Le carton jaune est inchangé pour les autres motifs d'avertissement prévus par la loi 12.

Joueurs concernés

4) Tous les joueurs sont soumis à Exclusion(s) Temporaire(s) (y compris le gardien de but).

Statut du Remplaçant ou du Remplacé

5) Un remplaçant ou un remplacé n'est pas soumis à Exclusion Temporaire.

S'il « **Manifeste sa Désapprobation en Paroles ou en Actes** » envers l'arbitre ou un arbitre assistant, il reçoit un **carton jaune** conformément aux lois du jeu (Loi 12).

Notification

6) L'Arbitre notifie au joueur l'Exclusion Temporaire en montrant le carton blanc.

7) L'Exclusion Temporaire ne peut être notifiée par l'Arbitre **qu'une seule fois au même joueur** au cours du match. Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation reçoit un second carton blanc. Il est alors définitivement exclu du terrain et de ses abords.

En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = un carton rouge

8) Au cours du match, un joueur qui a déjà reçu un carton jaune peut recevoir un carton blanc. Il est alors exclu temporairement. Un carton blanc peut donc être appliqué après un carton jaune.

En pratique : Un carton jaune + un carton blanc = Exclusion temporaire de 10 minutes (PAS de carton rouge)

9) Au cours du match, un joueur déjà exclu temporairement à la suite d'un carton blanc peut recevoir un carton jaune. Il reste alors sur le terrain. Un carton jaune peut donc être appliqué après un carton blanc.

En pratique : Un carton blanc + un carton jaune = Le joueur reste sur le terrain (PAS de carton rouge)

Durée

10) La durée de l'Exclusion Temporaire est de **dix (10) minutes**.

Décompte

11) Le décompte de cette durée commence **à partir du moment où le jeu a repris et est du ressort exclusif de l'Arbitre, seul chronométrateur officiel de la partie (lois 5 et 7)**. Par conséquent, aucune réserve technique n'est recevable sur cette durée, qui reste une question de fait.

12) A l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné peut revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'Arbitre. L'Arbitre permet au joueur, par un geste d'acquiescement, de revenir sur le terrain à **hauteur de la ligne médiane**. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu sauf si ce joueur doit être remplacé ou était le gardien de but.

13) Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant sa sanction. A l'issue, son équipe peut procéder à son remplacement sans qu'il soit obligé de revenir sur le terrain. Il redevient alors remplaçant et peut ultérieurement reprendre part au jeu.

14) Si la fin de la 1^{ère} période survient pendant qu'une Exclusion Temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante à la reprise de la 2^{ème} période.

15) Si la fin du match survient pendant qu'une sanction temporaire est en cours, celle-ci est considérée comme entièrement purgée.

16) Un joueur qui n'a pas fini sa période d'exclusion temporaire à la fin du match a le droit de participer aux tirs au but.

17) Un joueur exclu temporairement à la fin du match et avant ou pendant les tirs au but ne pourra pas participer à cette dernière.

18) Ainsi, il est rappelé aux arbitres, que si, à la fin du match et avant ou pendant les tirs au but, une équipe se retrouve en supériorité numérique, elle devra réduire le nombre de ses joueurs autorisés afin d'être à égalité avec ses adversaires, et informer l'arbitre du nom et du numéro de chaque joueur retiré.

Statut du joueur exclu temporairement

19) Le joueur exclu temporairement fait toujours partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l'autorité de l'Arbitre et peut, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il doit rester sur le banc de touche durant sa sanction, sauf pour s'échauffer si nécessaire. Il s'ajoute alors au nombre maximal de remplaçants (3) simultanément autorisés à s'échauffer.

Nombre maximum de joueurs ou de joueuses exclus temporairement

20) Si, du fait d'une ou plusieurs Exclusions Temporaires et/ou de tout autre motif, une équipe est réduite à **moins de 8 joueurs ou joueuses**, la rencontre est arrêtée par l'Arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, il doit compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adresse au District.

Sanctions financière et administrative

21) L'Exclusion Temporaire n'entraîne aucune amende financière pour le club.

22) Elle est mentionnée sur la feuille de match dans la colonne/rubrique "Divers" par le sigle « **ET** ».

Elle est **prise en compte pour l'établissement du classement du « Challenge du Fair Play »** dans les mêmes conditions qu'un 1^{er} avertissement.

***Remarque :** par souci de simplification, comme dans les lois du jeu, c'est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres. Mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.*

Annexe 3 : Distances kilométriques Maximales

Entre la localité de résidence de l'Officiel désigné par la CDA et celle du match (Itinéraire aller **plafonné**)

Pour les compétitions non couvertes par la procédure de virement bancaire direct par le District, tout Arbitre ou Assistant a l'obligation d'utiliser la feuille de frais actualisée de la saison en cours.

A. COMPÉTITIONS DÉPARTEMENTALES SENIORS ET U19

Championnat (*)	Arbitre	Assistant
1 ^{ère} Division	100 km	50 km
2 ^{ème} Division	50 km	
3 ^{ème} Division		
4 ^{ème} Division		

(*) **En Coupe**, la distance maximale applicable correspond à celle de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, qu'elle joue à domicile ou à l'extérieur.

NB : Pour toute désignation, est réputée acquise une distance de 30 km (minimum à percevoir).

B. COMPÉTITIONS JEUNES U19 À U13

Pour les **Compétitions Départementales** (U13 à U15), les Officiels (Arbitres) désignés appliquent uniquement le montant forfaitaire voté par le Comité Directeur du District.

Ce montant inclut l'indemnité de match et le remboursement **FORFAITAIRE** des frais kilométriques : la somme totale à percevoir est donc **toujours identique, quelle que soit la distance parcourue**.

Pour les **compétitions départementales** (U16 – U17 Elite – U16/U18) et **régionales** (jusqu'à U19), les Officiels désignés appliquent le barème voté par le Comité Directeur de District ou de Ligue.

Ce barème comprend l'indemnité de match et le remboursement **RÉEL** des frais kilométriques. La somme totale à percevoir est donc **variable, selon la distance parcourue**.

Annexe 4 : BAREMES SAISON 2017/2018

CHAMPIONNATS

COMPETITION	ARBITRE	ASSISTANT
R1	58 €	43 €
R2	48 €	34 €
R3 – R4	42 €	34 €
U19 R1 et R2	38 €	28 €
U18, U17, U16 et U15 (R1 et R2)	33 €	27 €
U14 et U13 (R1 et R2)	30 €	27 €
1 ^{ère} Division Départementale	35 €	29 €
2 ^{ème} – 3 ^{ème} – 4 ^{ème} - 5 ^{ème} Division	33 €	29 €
U16/U18 – U17 Elite	28 €	23 €
U15 – U 14 – U13 (Forfait incluant indemnité et déplacement)	37 €	

COUPES

COMPETITION	ARBITRE	ASSISTANT
Coupe de France – Coupe Nouvelle Aquitaine	38 €	33 €
Coupes GAMBARDELLA – Nouvelle Aquitaine (Jeunes jusqu'aux U18)	33 €	27 €
Coupe de la CHARENTE - Coupe EDELY – Coupe des RESERVES	33 €	29 €
Coupe des U19	33 €	28 €
Coupe des U17	28 €	23 €
Coupe des U15 - Forfait incluant indemnité et déplacement	37 €	

INDEMNITE KILOMETRIQUE

Indemnité kilométrique (barème FFF par km aller/retour) 0.40 €

Minimum à percevoir (60 km aller/retour) 24,00 €

Annexe 5 : Test physique

Préambule

A compter de la saison 2017-2018, le **test Werner HELSEN** sera remplacé par le test **TAISA** obligatoire adapté à chaque catégorie.

Les Arbitres et Assistants Départementaux doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en répétitions, en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau District. Il est organisé en cours de saison pour tous les Arbitres.

Sa réussite conditionne les désignations.

En cas d'échec initial, l'Arbitre est désigné en catégorie inférieure jusqu'au rattrapage.

Un test de rattrapage sera proposé, à tout Arbitre absent ou en échec, à une date ultérieure.

Un Arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests maximum. Dès lors qu'un second échec est constaté, l'Arbitre est rétrogradé dans la catégorie inférieure la saison suivante.

Organisation du test

- Matériel nécessaire : Plots, Chasubles et Bande Son.

1 – ECHAUFFEMENT

Le responsable du test organise l'échauffement en 3 étapes (Fiche technique 1.3.1 et 1.3.2 du classeur de formation initiale) :

- Le réveil musculaire et les éducatifs de course,
- Les étirements de préparation,
- La reprise d'activité avec les sprints.

2 – TEST PHYSIQUE

Une quarantaine d'Arbitres peuvent être testés simultanément sur plusieurs niveaux (distance à parcourir).

Suivant le schéma joint :

- ✓ Des Observateurs sont positionnés à proximité des zones de départ et d'arrivée pour s'assurer de la régularité du test.
- ✓ Les Arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet (ou bip).
- ✓ A la fin de chaque séquence, chaque Arbitre doit franchir avant le coup de sifflet (ou bip) la ligne matérialisée par les plots.
- ✓ Après décélération, l'Arbitre fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au coup de sifflet (ou bip) indiquant une nouvelle séquence.

- ✓ Si, au coup de sifflet (ou bip), un Arbitre ne pose pas le pied sur la ligne ou dépasse celle-ci, il reçoit un avertissement.
- ✓ S'il ne réussit pas à poser un pied à temps sur la ligne ou dépasse celle-ci pour la 2^{ème} fois, il est arrêté et son test n'est pas validé.

N.B. :

- Possibilité pour les Organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1,50 m.
- Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps ayant le même temps de référence (voir schéma ci-dessous).
- Sur un terrain aux normes officielles (105 m / 68 m), la distance « ligne de la SDR à ligne de la SDR » équivaut à 75 m.

3 – RECUPERATION ACTIVE – ETIREMENTS PASSIFS

- Récupération active de 5' : footing lent
- Étirements passifs pendant 10 minutes.



Temps et distances de références

Pour information :

- ✓ **Pour la Catégorie Elite (PROMO FFF et Ligue)**, les Arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75 m en 15'' avec 40 temps de récupérations de 20''.
- ✓ **Pour la Catégorie R1 PROMO FFF**, les Arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75 m en 15'' avec 40 temps de récupérations de 22''.
- ✓ **Pour les Catégories R1 U 31, R1 + 31 et AA Elite**, les Arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 70 m en 15'' avec 30 temps de récupérations de 22''.
- ✓ **Pour les Catégories R2 U 30, R2 + 30 et AA R1**, les Arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 67 m en 15'' avec 30 temps de récupérations de 22''.
- ✓ **Pour les Catégories R3 U 29, R3 + 29, JAL, AAR2 et Candidats R3, AA R2**, les Arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 64 m en 15'' avec 30 temps de récupérations de 22''.

Arbitres départementaux :

- ✓ **Pour les Catégories D1, D2 et AAS1**, les Arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 64 m en 15'' avec 25 temps de récupérations de 20''.
- ✓ **Pour les Catégories D3, AAS2 et JAD**, les Arbitres devront réaliser pour valider leur test 25 répétitions de 64 m en 15'' avec 20 temps de récupérations de 20''.
- ✓ **Pour les Catégories D4, D5 et AAS3**, les Arbitres devront réaliser pour valider leur test 20 répétitions de 64 m en 15'' avec 20 temps de récupérations de 20''.

Catégories	Répétitions	Distance	Temps	Temps de Repos
D1	30	64m	15''	20''
D2	30	64m	15''	20''
D3	25	64m	15''	20''
D4	20	64m	15''	20''
D5	20	64m	15''	20''
AAS1	30	64m	15''	20''
AAS2	25	64m	15''	20''
AAS3	20	64m	15''	20''
J.A.D	25	64m	15''	20''

Annexe 6 : Désignations Finales Coupes Départementales

Principes

La Finale de la Coupe Charente sera dirigée par l'Arbitre classé 1^{er} du groupe D1, sauf si ce dernier l'a dirigée la saison précédente.

La Finale de la Coupe Edely sera dirigée par l'Arbitre classé 1^{er} du groupe D2.

La Finale de la Coupe des Réserves sera dirigée par l'Arbitre classé 1^{er} du groupe D3.

La Finale de la Coupe des Féminines sera dirigée par l'Arbitre Féminin officiant dans la plus haute division du Championnat Seniors ou à défaut par un Arbitre Senior Masculin ou un J.A.L.

Les Arbitres Assistants seront issus des groupes D1, D2, D3, JA et AD.

Les Finales des Jeunes seront dirigées par des Jeunes Arbitres (J.A) préalablement sélectionnés par la sous-commission désignations « Jeunes ».

La C.D.A pourra priver les Arbitres de ces désignations en cas d'absences injustifiées aux séances de formation et en cas de comportement répréhensible ou ayant porté atteinte à l'éthique. Dans ce cas de figure, ce sont ceux classés seconds qui seront désignés.

Tout Arbitre sanctionné disciplinairement durant la saison ne pourra pas être désigné pour diriger une Finale.

Un Arbitre rétrogradé volontairement de Ligue ne sera pas désigné pour diriger la Finale de la

Coupe Charente, celui-ci ne pourra officier qu'à l'issue de la seconde saison effectuée consécutivement en District.